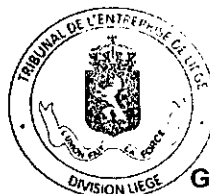


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25054007



Greffé

10 AVR. 2025

N° d'entreprise : **0446 572 261**

Nom

(en entier) : **S.P.G. Société de Promotion et de Gestion**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **4141 Louveigné, rue du Doyard, 16**

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION D'UNE SA EN SRL - ADOPTION DES STATUTS DE LA
SPRL - DEMISSIONS- NOMINATIONS - POUVOIRS D'EXECUTION**

Extrait du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « S.P.G. Société de Promotion et de Gestion », ayant son siège à 4141 Louveigné, rue du Doyard, 16, inscrite au registre des Personnes Morales sous le numéro 0446.572.261. dressé le 27 MARS 2025 par Maître Adeline BRULL, Notaire à Liège, il résulte que l'assemblée générale a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1) TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

2.1 Rapports préalables

Le président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, l'actionnaire ici présent déclare avoir reçu antérieurement aux présentes un exemplaire desdits rapports, savoir :

a) le rapport justificatif établi par le conseil d'administration conformément aux articles 14 :4 et 14 :5 du CSA, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois ;

b) le rapport du réviseur d'entreprises relatif audit état. Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, savoir Monsieur Jean NICOLET de la srl CDP NICOLET & C° relatif à la transformation, sont reprises textuellement ci-après :

(on omet)

2.2 Déclaration liée au capital social

L'assemblée déclare que le capital actuel est de 30.986,69 € et non pas 62.000 € (comme indiqué dans la dernière publication au Moniteur belge).

2.3 Transformation en société à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, ni de son objet social et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31.12.2024, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au Registre des personnes morales, soit le numéro 0446.572.261.

2) ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « S.P.G. Société de Promotion et de Gestion »

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et compte de tiers, ou en participation :

1) la conception, la fabrication, l'installation, la réparation et le négoce de tout matériel électrique et électronique ;

2) la conception, la fabrication, l'installation, la réparation et le négoce de tout matériel se rapportant directement ou indirectement à la décoration de foires, salons, expositions, showrooms ;

3) toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation d'entreprises ainsi que le recouvrement et la gestion de créances pour compte de tiers et/ou pour compte propre ;

4) l'activité d'intermédiaire, sous quelque forme que ce soit, pour compte propre ou pour compte de tiers, dans les domaines de l'industrie, du commerce, des finances et du droit ;

5) l'accomplissement de toutes opérations immobilières, notamment l'acquisition, l'aliénation, la réalisation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la construction, l'aménagement, l'appropriation, la transformation, la gestion, la location de tous biens se rapportant à son objet social.

6) l'étude et l'établissement de tous plans d'ensemble ou particuliers, devis et marchés, l'exécution de tous travaux et entreprises relatifs à l'objet social.

7) la prise de participation sous toute forme dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, financières ou immobilières quel que soit le statut juridique et le lieu du siège social.

La société pourra se porter caution et se porter fort, dans le sens le plus large du terme, et donner des actifs en garantie, en vue de garantir des crédits, prêts et ouvertures de crédit (sous quelque forme que ce soit) consentis à d'autres sociétés, dont elle serait actionnaire ou non ainsi qu'aux particuliers, à ses propres actionnaires ou administrateurs.

Elle pourra exploiter tous brevets, licences, secrets de fabrication, dessins et modèles, marques, fonds de commerce et les faire exploiter par des tiers, belges ou étrangers, percevoir les royalties.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 1.250 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Titre III : Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint, cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à préemption et agrément

Excepté ce que dit ci-avant et sauf dispositions légales ou conventionnelles plus restrictives ou conventions d'actionnaires, les cessions d'actions sont soumises à un droit de préemption, conformément aux dispositions légales et, en cas de non exercice total ou partiel du droit de préemption, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire par l'assemblée générale, le tout sans dépasser les délais légaux.

Par cession, il faut entendre toutes formes d'aliénation, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, directes ou indirectes, en pleine propriété, usufruit, nue-propriété, indivision ou autres formes de démembrement de la propriété, en ce compris notamment tous transferts à l'occasion d'un apport, de fusion, scission, partage, vente forcée, etcetera...

1°) Droit de préemption :

En cas de cession entre vifs ou donation projetée, le cédant doit en faire la déclaration par lettre recommandée, au conseil d'administration, en indiquant les nom, prénoms, et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les trente jours suivant la date du recommandé, le conseil d'administration avise les actionnaires de la mutation projetée et des conditions de celle-ci et ce par recommandé.

Dans les trente jours qui suivent, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit en aviser le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir et ce également par recommandé.

L'absence de réponse dans le délai vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent. Son non-exercice, total ou partiel, accroît le droit des autres.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix demandé par le cédant.

A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné par le conseil d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire dans les 10 jours après qu'il en a été informé.

Les actions sont dans ce cas cédées au prix déterminé par l'expert.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

2°) Agrément :

Les actions qui, endéans les soixante jours à compter de la demande, n'auront pas été absorbées par le droit de préemption, ne peuvent être cédées au cessionnaire ou transmises aux héritiers ou légataires que moyennant l'agrément de l'assemblée générale réunie d'urgence et statuant à la majorité des trois/quarts des actions autres que celles dont la cession ou la transmission est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Cependant dans ce cas, le conseil d'administration dispose, pour trouver acquéreur, d'un délai qui ne peut excéder trois mois -de telle sorte que l'incessibilité des actions concernées ne soit prolongée plus de six mois à dater de l'invitation à exercer le droit de préemption ou de la demande d'agrément-, faute de quoi l'opposition doit être levée.

3°) Toute mutation d'actions faite en contravention du présent article est de plein droit nulle et de nul effet, tant à l'égard de la société que des actionnaires et des tiers.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : Administration – Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, elle est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Par dérogation à ce qui précède, chaque administrateur a le pouvoir de signer seul, au nom de la société, tout document ou formulaire en vue de son dépôt ou de sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

La gestion journalière s'entend de la manière définie à l'article 5:79 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée Générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire troisième mercredi de mai à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – Procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : Exercice social - Répartition - Réserves - Acompte sur dividendes

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 23. Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes conformément à l'article 5 :141 du code des sociétés et des associations et dans le respect des exigences des tests de l'actif net et de liquidité (5 :142 et 5 :143 du CSA).

Titre VII : Dissolution - Liquidation

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3)DEMISSION DES ADMINISTRATEURS DE L'ANCIENNE SOCIETE ANONYME ET DECHARGE

Réservé
au
Moniteur
belge

La SA ZIMMER & Cie (BCE : 0426.552.055), ayant son siège rue du Doyard 16 à 4141 LOUVEIGNE et la SA LA PROMOTION COMMERCIALE (BCE : 0430.381.179), ayant son siège rue du Doyard 16 à 4141 LOUVEIGNE, présentent à l'assemblée, qui accepte, leur démission de leurs fonctions d'administrateurs de la société anonyme S.P.G. Société de Promotion et de Gestion à compter de ce jour.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux deux administrateurs démissionnaires, susnommés, pour l'exécution de leur mandat.

4) NOMINATION DES ADMINISTRATEURS de la SRL

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur de la société

- la société anonyme ZIMMER & Cie (BCE : 0426.552.055), ayant son siège rue du Doyard 16 à 4141 LOUVEIGNE, dont le représentant permanent est M Arnaud JAMIN

- la société anonyme LA PROMOTION COMMERCIALE (BCE : 0430.381.179), ayant son siège rue du Doyard 16 à 4141 LOUVEIGNE dont le représentant permanent est M Christian VANDERSANDEN

5) POUVOIRS AUX ADMINISTRATEURS AUX FINS D'EXECUTION

L'assemblée confère à chacun des administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunis en conseil d'administration, les administrateurs de la srl « S.P.G. Société de Promotion et de Gestion » ont décidé de nommer en qualité d'administrateurs délégués :

- la société anonyme ZIMMER & Cie (BCE : 0426.552.055), ayant son siège rue du Doyard 16 à 4141 LOUVEIGNE, dont le représentant permanent est M Arnaud JAMIN

- la société anonyme LA PROMOTION COMMERCIALE (BCE : 0430.381.179), ayant son siège rue du Doyard 16 à 4141 LOUVEIGNE dont le représentant permanent est M Christian VANDERSANDEN

Conformément aux statuts, chaque administrateur délégué a pouvoir de représenter seul la société.

Pour extrait analytique conforme.

Documents déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal du 27.03.2025

- rapports

- statuts coordonnés